

Bruxelles, le 15 avril 1987

NOTE BIO(87) 96 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

432

Reunion de la Commission

Lors de sa réunion du 14.04.87, la Commission a traité les dossiers suivants :

- adoption de quatre PIM français pour les régions Corse et Provence - Alpes - Côte d'Azur, et les départements de l'Ardèche et de la Drôme. Ces quatre nouveaux PIM sont dotés respectivement de 39,96 MECUs pour la Corse, 70,09 MECUs pour PACA, 12,16 MECUs pour l'Ardèche et 13,35 MECUs pour la Drôme. Comme pour les trois précédents PIM français (Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon) adoptés en février 1987, ces nouveaux programmes ont été mis au point en étroite dialogue avec les autorités locales, régionales et nationales françaises. Ainsi sont complétés les sept PIM français. Les trois premiers seront signés à la fin du mois d'avril après avis du Comité Consultatif PIM; les quatre nouveaux sont envoyés maintenant à ce même Comité Consultatif (voir P-23). Pour mémoire : parmi les PIM, celui de la Crête a été signé l'année dernière; les PIM grecs "informatique", Nord de la Grèce et Péloponnèse seront adoptés en mai-juin par la Commission; enfin les PIM italiens ont été soumis par les autorités intéressées à la fin de 1986.
- droit communautaire : la Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 169 à l'égard de l'Irlande et du Danemark en ce qui concerne leurs nouvelles réglementations pour les voyageurs transfrontaliers, considérées comme une violation du traité (voir BIO séparée). Par ailleurs, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure devant la Cour de Justice à l'égard des autorités françaises en ce qui concerne l'exécution du jugement de juin 1983 de cette même Cour sur les prix des tabacs manufacturés en France.
- aides au revenu dans le secteur agricole : sur proposition de M. Andriessen, la Commission a adopté trois propositions de règlements instituant respectivement :
 - a) un régime communautaire d'aide au revenu agricole, limitée à cinq ans, pour les exploitations qui connaissent des difficultés, mais qui sont potentiellement viables (ce système est cofinancé par le budget communautaire, pour un montant de l'ordre de 1,8 milliard d'ECUs et concerne environ 500 000 agriculteurs communautaires).

.../...

b) un régime d'encadrement des aides nationales au revenu agricole, en faveur des exploitants agricoles et des membres de leur famille qui ne parviennent pas à un niveau de vie décent du fait de leur activité : il s'agit d'assurer une meilleure transparence dans ce domaine, mais ces aides nationales restent totalement à la charge des Etats membres.

c) un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole, sous forme de pré-retraite pour les exploitants : soit par abandon définitif des terres, consacrées désormais à des activités autres qu'agricoles (par exemple boisement), soit par restructuration des exploitations. 40 000 exploitants et 4 000 travailleurs devraient bénéficier du premier système qui coûtera 294 MECUs au budget communautaire; 65 000 exploitants bénéficieront du second système qui coûtera 170 MECUs au budget de la CE; enfin 49 MECUs communautaires seront consacrés au boisement (voir P-21).

M. Andriessen a donné une conférence de presse sur ce sujet, au cours de laquelle il a notamment souligné que ces aides au revenu agricole venaient compléter les autres volets de la réforme de la PAC concernant les prix et organisations de marché, et les mesures socio-structurelles.

Lors du rendez-vous de midi du 15.04.87, nous avons signalé l'ouverture de deux enquêtes anti-dumping à l'égard des importations d'imprimantes japonaises du type "Marguerite" et imprimantes par "point", pour lesquelles les prix sur le marché européen sont inférieurs respectivement de 50% et de 40% à ceux des producteurs communautaires

En réponse à des questions de journalistes sur la demande d'adhésion à la Communauté présentée par la Turquie, nous avons confirmé que MM. Delors et Cheysson avaient reçu mardi matin le Ministre d'Etat turc Ali Bozer, porteur de cette demande. Selon les termes du traité de Rome, la demande officielle est déposée auprès du Conseil des Ministres (article 237), ce qu'a d'ailleurs fait M. Bozer auprès de M. Tindemans, le même jour. Toujours selon les termes du traité, c'est au Conseil de décider de demander l'avis de la Commission à ce sujet. Nous n'avons donc pas de commentaire à faire actuellement.

Matériel diffusé

- P-23 Adoption de quatre nouveaux PIM français
- P-21 Aides au revenu dans le secteur agricole
- IP 153 Résumé du discours de M. De Clercq devant l'Association belge des femmes chef d'entreprise
- P-25 Environnement: nouveau programme d'action contre le CADMIUM

Discours de M. LOEFF, directeur général adjoint DG I à la Chambre de Commerce d'Osaka

Amitiés,
G. ANOUIL.

